A.I.J.D., 263, Avenue Albert, B 1180 Bruxelles, Belgique

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

REVUE INTERNATIONALE DE

DROIT CONTEMPORAIN

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE
NOUVEL ORDRE DE L'INFORMATION
SUR LE NUCLÉAIRE INDUSTRIEL (suite)

L'inacceptable statut de Diego Garcia
La terreur au Guatemala
Les petites entreprises en Hongrie
La répression de la drogue à Cuba

1983

L'IMMORALITÉ ET L'ILLÉGALITÉ DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

par **Stanley FAULKNER** (Etats-Unis) (*)

« Ils ont jeté la désolation et ont appelé cela la paix » (Tacite)

La simple pensée d'une guerre nucléaire conduit à une vision du Monde, tel que nous le connaissons aujourd'hui, complètement détruit. C'est une aberration morbide que de penser qu'il y aurait des survivants. On peut être sûr, en tout cas, que le petit nombre de ceux-ci n'en réchapperait que pour en souffrir les suites à la fois physiques et naturelles, au point de regretter d'avoir survécu. La limite de leurs chances de vie serait des souffrances mortelles pour quelques heures ou quelques jours. L'irradiation de la surface de la terre serait l'héritage des autres, dont la vie continuerait pour quelque temps de plus.

La bombe jetée sur Hiroshima était de « vieille mode », équivalente à 20.000 tonnes de TNT. De nos jours nous avons des bombes A et H modernisées, des bombes à fission et à fusion qui atteignent des quantités de mégatonnes, avec les effets correspondants. Les réserves de nourriture, et d'eau seraient détruites. Les soins médicaux deviendraient impossibles, et la structure de la Société serait pratiquement détruite.

C'est présomption erronée de croire que les différends entre les nations peuvent être résolus par des moyens militaires. Ceux qui sont disponibles, c'est-à-dire une guerre nucléaire, non seulement ne résoudraient pas ces différends, mais détruiraient toute pers-

(*) Rapport présenté au forum des juristes de l'Assemblée Mondiale de Prague.

pective de les résoudre. Il devrait être compréhensible pour le complexe militaro-industriel des Etats-Unis, à l'égard duquel l'ex-président Eisenhower a mis en garde, que les démonstrations massives dans le Monde exigent la paix à tout prix. Cela semble presque simpliste, mais il suffit de donner une idée de la dévastation que les guerres ont apportée aux peuples de l'Europe occidentale pour comprendre leurs craintes. Ces manifestations pour la paix, et la destruction de toutes les armes nucléaires avant que celles-ci ne détruisent, ne peuvent pas être sous-estimées.

Les chefs d'état-major américains avaient développé en septembre 1945 l'idée d'une offensive nucléaire contre l'URSS. Dans un mémorandum de principes fondamentaux, les plans de la politique militaire des Etats-Unis, tels que le « Dropshot » (1949) ou « Memorandum 68 » du Conseil National de Sécurité (1950), avaient conclu à la destruction de toutes les villes principales de l'Union soviétique, en sachant que celle-ci n'avait pas les moyens de représailles. C'est seulement en 1949 que l'URSS a mené à bien sa première explosion nucléaire expérimentale. A la fin des années 60, le potentiel de défense soviétique a atteint un niveau d'équilibre militaire. Cela signifie qu'il y a maintenant une accumulation d'armes nucléaires par les Etats-Unis, l'URSS, l'OTAN et le Pacte de Varsovie, suffisante pour détruire la planète.

Est-il étonnant dès lors, que l'Union soviétique qui a souffert les plus grandes pertes dans la Deuxième Guerre Mondiale insiste pour l'arrêt du déploiement des armes nucléares ? Si l'administration Reagan pouvait considérer que les Etats-Unis étaient complètement encerclés par des nations inamicales, alors elle comprendrait l'Union soviétique. Le Professeur Roger Fisher, Directeur du Projet de Négociations de Harvard, parlant à une réunion sur les « conséquences médicales de la guerre nucléaire » à San Francisco en mars 1981, déclarait : « Si vous siégiez à Moscou et voyiez le Japon songer à réarmer, si vous voyiez votre plus fort allié de longtemps, la Chine, avec une frontière commune de 2.000 miles, devenant votre pire ennemi, si vous voyiez le Pakistan construire ouvertement une bombe nucléaire, si vous entendiez les voix occidentales dire "Nous devons aider les rebelles en Afghanistan", si vous voyiez un équipement militaire américain dans le Golfe Persique, en Arabie Saoudite, en Egypte, et en Israël, si vous voyiez la Grèce revenir dans l'OTAN et la Turquie aux mains d'un gouvernement militaire, et si des missiles de croisière étaient sur le point d'être installés en Allemagne occidentale, comment verriez-vous tout cela depuis Moscou ? N'y a-t-il pas quelques raisons pour les Russes de se sentir un peu concernés ? Le seul moyen de pouvoir réduire la menace de guerre est d'influer sur leurs pensées futures et pour commencer, de comprendre leurs pensées présentes ».

Au lendemain de l'une des guerres les plus dévastatrices, dans laquelle furent utilisées les armes les plus sophistiquées qui avaient jusque-là été réalisées, avec comme couronnement les bombes atomiques et à hydrogène d'Hiroshima et de Nagasaki, les « Peuples des Nations unies » ont décidé que les générations futures devraient être sauvées du fléau de la guerre (1). Ce préambule à la Charte des Nations unies par les « peuples » et non par les nations donne une orientation à leurs gouvernements pour établir une « organisation internationale qui prendra le nom de Nations unies ».

Tout au long de la Charte figurent les appels pour l'élimination des menaces contre la paix, pour les droits fondamentaux de l'Homme, et pour la suppression des actes d'agression. Pris ensemble, ces appels peuvent seulement signifier que le plus grand des droits de l'Homme est de permettre à l'individu de vivre une vie normale en paix, sans menace et préparation de quelque guerre que ce soit, et spécialement d'une guerre nucléaire (2).

En juin 1982, l'Union soviétique a proclamé devant la seconde session spéciale des Nations unies sur le Désarmement qu'elle ne serait « pas la première à utiliser l'arme nucléaire ». Ceci était un acte historique pour la paix dans la lutte pour la prévention d'une guerre nucléaire, l'interdiction des armes nucléaires, la cessation de leur production et la réduction graduelle des arsenaux nucléaires, aboutissant à un complet désarmement nucléaire. Selon le Premier ministre Olaf Palme, de Suède, si les Etats-Unis annonçaient un engagement similaire de renoncer à l'usage des armes nucléaires en premier, « ... alors sans aucun doute un signe de soulagement se développerait à travers l'Europe » (3). L'administration Reagan a décliné de prendre un tel engagement (4).

En automne 1981, l'URSS avait déjà soumis une proposition similiaire à la 36e session des Nations unies, déclarant que le premier usage d'armes nucléaires constituerait le plus grave crime contre l'Humanité. Bien que la majorité des nations ait été en faveur d'une telle déclaration, le gouvernement des Etats-Unis a élevé des objections. Les Etats-Unis et l'OTAN ont eu la même attitude quand les Etats du Pacte de Varsovie ont présenté l'idée d'un accord de tous les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki de 1975.

Quatre Américains éminents, l'ancien secrétaire à la Défense Robert MacNamara, l'ancien dirigeant de la délégation des Etats-Unis aux Conversations SALT Gerald Smith, l'ancien conseiller spécial du Président sur les questions de sécurité nationale Mac Georges Bundi, et l'ancien ambassadeur en URSS Georges S/F Kennan, ont écrit dans un article commun que l'attitude sensée devrait être de renoncer à porter le premier coup (5).

En vertu de tous les principes juridiques, l'utilisation d'armes nucléaires est un crime contre l'Humanité. Bien qu'il n'existe aucune interdiction spécifique d'utilisation de la guerre nucléaire, celle-ci a été mise hors-la-loi dans de nombreux termes par des conventions internationales adoptées tout au long des années. Une guerre nucléaire incluant des bombes à neutrons apporterait la mort et les souffrances aux non-combattants pour d'innombrables années. Au sujet de la bombe à neutrons, le Professeur Linus Pauling, savant éminent et Prix Nobel, a déclaré que « certes elle a un impact, une flambée, et une explosion plus petite qu'une bombe à hydrogène ordinaire, mais produit un nombre beaucoup plus important de neutrons et tuerait donc beaucoup plus de monde en endommageant moins les biens. Certaines des personnes tuées par les neutrons mourraient vite, mais nombre d'entre-elles endureraient des heures et des jours de souffrance avant que la mort y mette fin ».

La production de cette bombe anti-personnel n'a pas retenu l'attention du peuple américain qui l'a souvent oubliée. Cependant, il a maintenant été révélé que la bombe à neutrons a été mise en production dès le mois d'août 1981 quand le Président Reagan a donné le feu vert. Les nations européennes ont refusé de les autoriser sur leur territoire. Le 2 mai 1983 des reporters de presse ont écrit que les Etats-Unis avaient déployé des armes nucléaires en Corée du Sud et qu'ils avaient fait des constatations détaillées sur ces armes y compris sur des armes à neutrons ». Un rapport secret du Pentagone inventorie les armes nucléaires non stratégiques disponibles dans la zone du Pacifique (6).

Déjà le 20 juin 1975 l'ex-secrétaire à la Défense James Schlesinger déclarait à une agence de presse japonaise : « Je pense que vous savez bien que nous avons déployé des armes nucléaires tactiques en Corée du Sud ». Il était aussi rapporté à la Radio sud-coréenne le 17 octobre 1981 que l'ex-secrétaire d'Etat des Etats-Unis Alexander Haig déclarait à l'agence de presse Hapdong que, pour préserver les intérêts des Etats-Unis dans la péninsule coréenne, les troupes des Etats-Unis devaient avoir la capacité de mener non seulement une guerre conventionnelle mais aussi une guerre nucléaire. Aucun égard n'était accordé au fait que l'introduction d'armes nucléaires en Corée du Sud est une violation de l'article II section 13 (d) de l'accord d'armistice de 1953 qui a mis fin à la guerre de trois ans en Corée.

Le Comité Consultatif Politique des Etats du Pacte de Varsovie a suggéré en novembre 1976 aux participants de la Conférence d'Helsinki qu'ils pourraient être liés par un engagement « de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires l'un contre l'autre, sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace ». Si cela

avait été accepté, cela aurait conduit à la réduction de la menace d'une guerre nucléaire et à la liquidation graduelle des armes nucléaires, et à leur destruction.

Les principes de respect de l'Humanité énoncés dans la quatrième Convention de La Haye concernant les Lois et Usages de la guerre sur terre, de 1907, doivent être respectées, même quand il n'existe pas de réglementations expresses.

... dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique (Clause Mertens : réglementation de La Haye de 1907).

Reconnaissant qu'une guerre nucléaire serait par ses dévastations un génocide, une telle guerre rendrait sans signification la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels dans l'éventualité d'un conflit armé.

L'interdiction de l'utilisation des gaz toxiques ou autres par le Protocole de Genève de 1925 doit recevoir une interprétation large incluant l'utilisation et les effets de bombes nucléaires.

Le 24 novembre 1961, une majorité d'Etats a adopté une déclaration aux Nations unies sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et thermonucléaires. Cette déclaration pose en principe que l'utilisation de ces armes allait à l'encontre à la fois de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations unies, et du Droit International, et était un crime contre l'Humanité.

Le 5 décembre 1966, l'Assemblée Générale des Nations unies réitérait ce qui était dit dans la déclaration de 1961 et concluait qu'une convention sur l'interdiction des armes nucléaires « faciliterait grandement les négociations pour un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et donnerait une impulsion nouvelle à la recherche d'une solution de l'urgent problème du désarmement nucléaire ».

En vertu du droit international, des représailles raisonnables sont admises en temps de guerre. En conséquence, si une nation utilise les armes nucléaires, l'Etat attaqué pourrait répliquer de la même manière. Cependant, selon le droit international, la première utilisation d'une arme nucléaire serait un acte d'agression et donc interdit. Malheureusement, les puissances occidentales ont pris une position d'une dureté de diamant sur l'utilisation des armes nucléaires et par conséquent la non-utilisation de celles-ci

n'a pas encore été tellement incluse dans aucune convention internationale.

Un des accords les plus importants allant dans la direction de la paix mondiale a été la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Adoptée le 24 octobre 1970, elle pose le principe de l'abstention d'utilisation de la force dans les relations entre les Etats. Elle proclame solennellement qu'une guerre d'agression constitue « un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international ». Elle déclare ensuite « conformément aux buts et principes des Nations unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression ».

Après de nombreuses années de délibération, l'Assemblée Générale adoptait la Résolution 3314 (XXIX), 14/12/74 définissant « l'agression ». L'article 1er al. 1 de la Charte était le précurseur de cette résolution. Cet alinéa déclare que, dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales, il doit y avoir « des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Ainsi que l'édicte cette résolution de 1974, aucune considération que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne peut servir de justification pour une agression, qui constituerait un crime contre la paix internationale, et l'utilisation en premier des forces armées en contravention avec la Charte des Nations unies constituerait « prima facie » une preuve d'agression. Le bombardement du territoire d'un autre Etat serait un acte d'agression. De tels actes d'agression constitueraient une violation de la Charte et un crime contre la paix.

En vue d'adopter des mesures contre un conflit armé et faute de pouvoir améliorer la protection des victimes civiles, l'Assemblée Générale des Nations unies adoptait deux protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949, le 15 août 1977. Le Préambule prévoyait expressément « qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations unies ».

Le titre IV du Protocole II sur la protection générale contre les effets des hostilités réaffirmait l'interdiction des armes matérielles et méthodes de guerre causant des souffrances excessives. Il

a ainsi été prévu une barrière en droit international à l'utilisation des armes de destruction massive les plus inhumaines telles que la bombe à neutrons et la guerre nucléaire. Un autre élément nouveau en droit international humanitaire est l'interdiction des méthodes et des moyens de guerre de nature à causer un dommage écologique permanent ou sérieux. Ainsi, la conférence diplomatique pour la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international était décidée (7).

D'autres accords entre les Etats-Unis et l'Union soviétique énoncent plus avant l'importance de la préservation de la paix : le traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques, l'accord intermédiaire sur certaines mesures dans le domaine de la limitation des armes offensives stratégiques, et le protocole au traité pour la limitation des expériences nucléaires souterraines.

La priorité au principe de non-utilisation de la force a été fermement donnée par 33 Etats européens dans l'acte final de la Conférence d'Helsinki sur la Sécurité et la Coopération en Europe (8).

En 1972, la 27e session de l'Assemblée Générale a adopté une résolution déclarant que les Etats membres « interdisent l'utilisation des armes nucléaires pour quelque temps que ce soit ». A la 30e session de l'Assemblée Générale en 1975, l'Union soviétique a soumis un projet d'accord interdisant le développement et la fabrication des nouveaux types et systèmes d'armes d'extermination totale.

Le droit de la guerre est dérivé de deux principales sources :

a) les traités et conventions tels que celles de La Haye et de Genève;

b) le droit coutumier international, bien que non incorporé dans aucun traité ou convention, auquel un Etat soit ou ne soit pas partie, est fermement établi par la coutume des nations et bien défini par les autorités reconnues en droit international.

Peut-être la plus ancienne convention concernant la guerre est la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Les prémices de cette convention déclarent que le seul but légitime de la guerre est « d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi ». Elle condamne et prohibe l'utilisation d'armes « qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes miau hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ». Ceci a été repris dans la résolution des Nations unies 1653 (XVI) (1961). Nous trouvons aussi dans les articles 22/23 de l'annexe de la Convention de La Haye N° IV 18/10/1907, que le droit des belligérants quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité. Et que « il est notamment interdit... d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ». Tout en concédant qu'en 1907, il n'était pas question d'armes nucléaires, il doit aussi être admis

que leur utilisation causerait des « maux superflus » bien pires qu'avec une de celles qui pouvaient alors être envisagées.

Les motifs d'interdictions d'utilisation des armes qui ne sont pas de discrimination entre les combattants et les civils peuvent aussi être trouvé dans la Convention de La Haye de 1897 et la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies 2444 (XXIII) adoptée à l'unanimité le 19 décembre 1968.

L'Assemblée Générale des Nations unies, préoccupée des dangers en perspective, a tenu une session spéciale sur le désarmement. Après de nombreuses délibérations, elle adoptait le 1er juillet 1978 un document final qui rappelait l'intérêt des nations pour l'actuelle situation mondiale et les motifs du désarmement et de la limitation des armes notamment dans le domaine nucléaire. Elle reconnaissait que la course aux armements, incluant les armes nucléaires, est incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies, spécialement avec le respect de la souveraineté, l'abstention de la menace ou de l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'aucun Etat, le règlement pacifique des différends, la non-intervention, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ce document final des Nations unies déclarait que : « Il faudrait prendre d'autres mesures à l'échelon international pour interdire ou restreindre pour des raisons humanitaires l'emploi d'armes classiques déterminées, y compris celles qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs, causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination. »

Puis il appelle à la « limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive ».

Certains ont avancé l'idée que seulement des millions de personnes souffriront et mourront d'une guerre nucléaire et que les guerres sont inévitables, comme inhérentes à la nature humaine. Peut-on vraiment les différencier de ceux qui ont sélectionné des milliers de gens pour les chambres à gaz dans les camps de concentration nazis ? Le Professeur Lowell Wood du Lawrence Livermore Laboratory a dit : « Dans une grande guerre nucléaire entre 10 et 20 % de la population mourrait... et ainsi parlons-nous d'environ 600 à 1.200 millions de gens ». Un autre savant américain, l'inventeur de l'arme à neutrons, Samuel T. Cohen, a déclaré à la Télévision hollandaise : « Je considère tous les gens comme des monstres », ajoutant que le développement des armes « est un défi, une activité hautement fascinante ».

Le Professeur Alwyn Smith, chef de la médecine publique au Collège Royal Britannique de Chirurgie, cité par le magazine ouest-allemand Stern, en septembre 1982, émettait l'opinion

qu'après un holocauste nucléaire les militaires seraient mieux appropriés que les médecins pour s'occuper des invalides. Il estimait qu'un traitement à long terme serait difficile, et que ces gens devraient être « aidés à mourir » ou à « être éliminés de toute autre manière ».

En harmonie avec ces horribles affirmations, sont les plans tels que celui d'une « guerre nucléaire limitée » développé et adopté par les Etats-Unis et l'OTAN ces dernières années, et la directive présidentielle N° 59 signée par le Président Carter en juillet 1980 et retenue par l'administration Reagan.

Le Pentagone n'a pas tenu secret qu'il préparait trois types de guerre nucléaire limitée : la guerre limitée stratégique, la guerre nucléaire de théâtre, et la guerre nucléaire tactique, destinée à être engagée sur les théâtres d'opérations périphériques. De toute évidence, ces guerres nucléaires limitées seraient engagées dans des zones européennes loin des Etats-Unis. Néanmoins, même les plus hautes autorités doivent reconnaître que de telles guerres limitées s'étendraient à une guerre nucléaire générale n'épargnant aucune zone du monde de l'attaque et des effets d'une guerre nucléaire (9).

L'essence de la directive présidentielle 59 est d'intensifier la préparation en vue de frapper des coups sélectifs et puissants (mais au-dessous du niveau d'une guerre nucléaire totale) contre des objectifs qui sont les systèmes soviétiques de contrôle politique et militaire, arsenal nucléaire et non nucléaire, et aussi les centres industriels de nature militaire (10). Tout ceci présuppose le postulat que les Soviétiques ne répliqueraient pas.

Dans un document de 125 pages, le « Fiscal year 1984/1988 defense guidance » des Etats-Unis, le Département de la Défense va même plus loin que la directive 59. Il envisage une guerre nucléaire capable d'amener l'Union soviétique à implorer la fin des hostilités dans les termes imposés par les Etats-Unis (11).

Une bombe nucléaire, juste une, détruirait de vastes zones habitées par des civils. Il n'y a pas d'évaluation exacte susceptible d'être appliquée à l'immense dévastation de vie humaine et végétale qui suivrait l'explosion d'une bombe nucléaire. On peut simplement, avec bon sens, considérer que le vainqueur d'une guerre nucléaire n'hériterait de rien d'autre qu'une population malade et souffrante, et un monde contaminé. Les crimes contre l'Humanité, dont certains des nazis ont été déclarés coupables, sembleraient pâles après une guerre nucléaire. Ceux qui les premiers utiliseraient une bombe nucléaire entreraient clairement dans le cadre de l'article 6 du Statut de Nuremberg qui définit les crimes contre l'Humanité comme « tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la

guerre... ». Il ne fait pas négliger le fait que les nations neutres voisines seraient affectées par les radiations d'une explosion nucléaire. Il n'y aura pas de salut, même pour ceux qui voudraient commettre de tels crimes.

L'utilisation en premier de l'arme nucléaire constituerait un crime contre la paix, tel que défini par l'article 6 (a) du Statut de Nuremberg (12), « c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent; ». La « guerre totale » telle que conçue et conduite par les nazis diffère très peu d'une guerre nucléaire. En effet, dans cette conception de la guerre totale, les idées morales qui sous-tendent les conventions cherchant à rendre la guerre plus humaine, ne sont plus considérées comme ayant force et validité. Tout est subordonné aux impératifs dominants de la guerre. Les règles, règlements, garanties et traités sont hors d'actualité, et ainsi est-on libéré des entraves du droit international (13).

Le Droit international peut-il mettre un terme à la prolifération des armes nucléaires et à l'interminable menace de guerre ? Traités, conventions, statuts, chartes, qui en grand nombre constituent la codification du droit international coutumier, n'ont que la force que leur donnent les nations qui y participent. Le traité général pour la renonciation à la guerre du 27 août 1928, plus généralement connu comme le Pacte de Paris, ou Pacte Briand-Kellog, bien que liant 63 pays dont l'Allemagne, l'Italie et le Japon, n'a pas retenu les puissances de l'Axe en 1939. Dans le préambule, les signataires déclaraient qu'ils « renonçaient à la guerre comme instrument de politique nationale » (14).

Même dans ce contexte les guerres pouvaient comporter un vainqueur. Cependant, maintenant une guerre nucléaire n'aura ni vainqueur, ni pays ou peuple à conquérir. L'article II prévoit que « le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre les Parties, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques ».

Cette renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale, implique nécessairement que telle guerre, ou quelque guerre que ce soit, est illégale en droit international et que ceux qui projettent ou engagent de telles guerres avec leurs conséquences inévitables et terribles, commettent ainsi un crime. La guerre, solution des conflits internationaux, entendue comme un instrument de politique nationale, inclut certainement la guerre d'agression mise hors-la-loi par le Pacte.

Le 9 décembre 1948, les Nations unies ont adopté la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, déclarant « que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations unies, et que le monde civilisé condamne ». Les actes qui détruiraient un peuple entier, comme le ferait une guerre nucléaire, sont condamnés par cette convention (15). L'irradiation de la terre et de l'air ne laisserait rien, même pour ceux qui pourraient survivre. Pour ceux-là, les blessés, handicapés, et autres, n'auraient aucune des protections, ni aucun des traitements prévus par les conventions de Genève de 1949. Dans une telle perspective, le fait de préparer une guerre nucléaire et d'en menacer, constitue en soi une violation du droit international.

Il faut en outre tenir compte des vents incontrôlables qui porteraient les retombées radioactives par-dessus les frontières et dans les pays neutres. Cette invasion serait une violation de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1907 qui déclare que le territoire des puissances neutres est inviolable. L'article 23 (g) interdit la destruction des biens de l'ennemi « sauf si une telle destruction est impérativement exigée par les nécessités de la guerre ». Ceci n'incluerait-il pas les bombardements sans discrimination par les armes nucléaires sur de vastes territoires ? Et en outre de telles destructions sans discrimination violeraient l'article 25 qui prévoit que « l'attaque, le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages ou bâtiments non défendus est interdit ». Est-ce que « les hôpitaux et lieux où des malades et des blessés sont rassemblés » seraient protégés comme le prévoit l'article 27 ? Cette protection a été reprise dans la convention de Genève de 1949 pour la protection de civils en temps de guerre.

D'autres accords et conventions concernant la paix et les armes nucléaires sont :

1. Le traité de l'Antarctique (1959) qui interdit toutes les activités militaires dans cette zone.

2. Le traité sur les principes régissant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'Espace, incluant la Lune et les autres corps célestes (1967). Ce traité interdit également de lancer des engins spaciaux transportant des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans l'orbite terrestre.

3. Le traité de non-prolifération des armes nucléaires, qui interdit la transmission d'armes nucléaires ou de tout explosif nucléaire à des Etats non nucléaires. Pour leur part les Etats non nucléaires renoncent à toute forme d'acquisition de telles armes. Le contrôle du respect de ces obligations a été confié à l'agence internationale de l'énergie atomique. L'importance de ce traité

tient à ce qu'il vise à prévenir la dissémination de ces armes de destruction massive.

4. Le traité sur l'interdiction de l'installation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans le fond des mers (1971).

Parmi les puissances nucléaires, l'Union soviétique, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont souscrit à tous ces accords. La France a seulement signé le Traité de l'Antarctique et le Traité d'Interdiction des activités militaires dans l'espace. La Chine n'a signé aucun de ces accords. Le Département de l'Armée des Etats-Unis a édité un manuel de campagne FM 27 10 « Le droit de la guerre sur terre ». L'objectif de ce manuel tel que défini dans son introduction est « de fournir une orientation autorisée aux personnels militaires sur le droit coutumier et conventionnel applicable à la conduite de la guerre sur terre et aux relations entre les belligérants et les Etats neutres ». Il est à penser que d'autres Etats ont des manuels comparables comme guide dans la conduite de la guerre. Le chapitre 1 section 1 (2) déclare expressément que des lois écrites et non écrites gouvernent la conduite des hostilités armées et que (a) leur objet est de protéger à la fois les combattants et les non-combattants « de souffrances non nécessaires ».

Le manuel de campagne recommande que ces traités dont les Etats-Unis sont signataires soient strictement respectés. En vertu de la Constitution des Etats-Unis, article 6, clause 2, de tels traités constituent « la loi suprême du pays ». Leurs dispositions doivent être observées à la fois par les personnels civils et militaires, au même titre que les lois du Congrès. Il n'y a pas d'exception, et par conséquent, tout membre de l'administration du gouvernement y est soumis. Il en est de même du droit coutumier international qui doit être « strictement observé ».

Le §35 du manuel de campagne excepte l'utilisation des armes atomiques de la violation du droit international « en l'absence de toute règle coutumière de droit international ou de convention internationale restreignant leur utilisation ». Il devient clair que dès lors qu'il y a des traités internationaux, des conventions et déclarations des Nations unies, et un droit coutumier international, que l'utilisation des armes atomiques est interdite.

Le manuel de campagne inclut également dans les crimes de guerre l'utilisation des armes et muntions toxiques ou interdits d'une autre manière, le bombardements de localités non défendues et sans importance militaire, l'empoisonnement des puits et cours d'eau (§504). Il est évident qu'une guerre nucléaire aurait tous ces effets.

Comme juristes, nous ne pouvons pas nous borner à écrire et

proclamer qu'une guerre nucléaire est illégale. Nous pouvons arriver à cette conclusion. Mais est-ce assez ? La force des traités, des conventions, et des lois internationales non écrites du droit coutumier des nations dépend du désir qu'ont les dirigeants des Etats de les observer. L'Histoire nous enseigne qu'il est arrivé que ceux qui les ont violés ont été punis. Nous pensions que le jugement de Nuremberg découragerait les agresseurs.

Feu le Juge Jackson, Procureur Général des Etats-Unis au Procès de Nuremberg, déclarait : « Cette loi est appliquée pour la première fois contre les agresseurs allemands; mais pour servir un objectif utile, elle doit condamner l'agression par tout autre nation, y compris celles qui siègent aujourd'hui en qualité de juges ».

Le développement et le déploiement des missiles MX et d'autres armes nucléaires capables d'une destruction totale du Monde, doivent être considérés non seulement comme illégaux et comme menaçant la paix, mais comme immoraux. Notre génération, spécialement les jeunes, ressent les effets psychologiques de la menace d'une guerre nucléaire. Le fait de proclamer que les missiles MX sont des « faiseurs de paix » et que le stockage des armes nucléaires est un défi à la guerre, est insensé. En même temps, des plans sont sur la planche à dessin pour leur utilisation.

Une guerre nucléaire rendra toutes les lois ineffectives, et la guerre comme continuation de la politique sera la fin de la politique. Que pouvons-nous, comme juristes, faire d'autre que de proclamer qu'une guerre nucléaire serait illégale et devrait être interdite avant de commencer ? Nous devons aussi nous joindre aux peuples du monde pour mettre un terme à cette folie de l'accroissement et du développement toujours accru des armes de capacité nucléaire. Cela signifie le gel de la fabrication et du déploiement de ces armes. Ceci serait la bonne direction, principalement en réduisant la menace de l'éclatement d'une guerre nucléaire et frayant le chemin pour des mesures ultérieures de désarmement.

Finalement, mais pas nécessairement le moindre, chaque nation devrait prendre l'engagement de ne pas être la première à utiliser l'arme nucléaire, et pour que les Nations unies soient utilisées comme lieu de discussion et de solution des différends plutôt que les champs de bataille.

NOTES

(1) Artur J. Goldberg, ex-ambassadeur des Etats-Unis aux Nations unies et Juge associé à la Cour Suprême des Nations unies, cité dans un article du *New York Times* du 6 février 1966 : « Parfois, seulement parce que les Nations unies sont si grand concept, nous oublions que la Charte est aussi un document juridique, un traité, et que nous sommes liés par lui — nous avons des obligations contractuelles ».

(2) L'article 1 (1) exprime l'objectif de réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international,susceptibles de mener à une rupture de la paix »;

l'article 2 (4) « Les membres de l'Organsation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».

(3) *Berliner Zeitung,* 20 juillet 1982.

(4) L'action unilatérale d'un membre sans la sanction des Nations unies a été condamnée. (Incidents de la péninsule du Sinaï en 1956).

(5) Foreign Affairs - Avril 1982.

(6) John Anderson dans le *Washington Post* du 2 mai 1983.

(7) En préparation, 140 nations se sont réunies à Genève de 1974 à 1977. Dans le vote final, seul Israël a émis un vote négatif, et les Etats-Unis figuraient parmi les 18 abstentions.

(8) 1er août 1975.

(9) « Il est concevable de limiter un échange nucléaire entre les Etats-Unis et l'Union soviétique géographiquement à l'Europe ». (Président Ronald Reagan, selon le *Frankfurter Rundschau,* quotidien d'Allemagne Fédérale - 12 octobre 1981).

(10) Discours de l'ex-secrétaire à la Défense des Etats-Unis G. Braun au Collège de la Marine de Guerre le 20 août 1980.

(11) *New York Times* du 30 mai 1982.

(12) Le 11 décembre 1946, l'Assemblée Générale des Nations unies sur la proposition des Etats-Unis, adoptait la résolution (2) (95), réaffirmant les principes du jugement de Nuremberg et les dispositions du statut du tribunal militaire international.

(13) Tribunal Militaire International : VI Les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité (page 56 - La conspiration nazie et l'agression : opinions et jugements) - Office d'impression du Gouvernement des Etats-Unis - 1947.

(14) Etant permanent dans sa nature et ses objectifs, et représentant un changement fondamental dans la structure juridique de la société internationale, le Pacte de Paris doit être considéré comme l'une des pierres angulaires du système juridique international, L. Oppenheim et H. Lauterpacht, page 197.

(15) Non ratifié par les Etats-Unis.

SUR LA PORTÉE JURIDIQUE D'UN ENGAGEMENT SOLENNEL

par **I.P. BLICHTCHENKO**
Professeur, docteur ès sciences juridiques (Moscou)

Le danger de l'utilisation d'une arme de destruction massive, et au premier chef de l'arme nucléaire, est de toute évidence si grave, dans les conditions actuelles de la course aux armements déployée par l'impérialisme, si réel que la lutte pour son interdiction totale, incluant l'utilisation, la production, le stockage, la prolifération, revêt une importance de premier ordre pour la destinée de l'humanité.

Il convient de considérer comme historique le Message de l'URSS à la deuxième session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU. Ce message souligne que « le souci de la paix est la dominante de la politique de l'Union soviétique. Nous sommes convaincus qu'aucune contradiction entre Etats ou groupes d'Etats, aucune différence dans leur régime social, leur mode de vie et leur idéologie, aucun intérêt immédiat ne sauraient cacher cette nécessité fondamentale, commune à tous les peuples : sauvegarder la paix, empêcher la guerre nucléaire ».

L'URSS, dans ce message, prend l'engagement de ne pas faire usage la première de l'arme nucléaire. Cet engagement a pris effet dès son annonce devant l'Assemblée générale de l'ONU.

D.F. Oustinov, membre du Bureau politique du CPUS, ministre de la Défense de l'URSS, maréchal de l'Union soviétique, écrivait : « Face aux défis que lance Washington aux pays socialistes et aux pays qui se sont libérés du colonialisme, l'engagement qu'a pris l'URSS de ne pas faire usage la première de l'arme nucléaire, constitue une avancée exceptionnelle, extraordinaire. Si les autres puissances nucléaires prenaient un engagement aussi

clair et précis, cela équivaudrait, dans la pratique, à l'interdiction globale de l'utilisation de l'arme nucléaire » (1).

* * *

De nos jours, le droit international ne contient pas de norme spéciale qui interdirait globalement l'usage d'une arme de destruction massive, en particulier de l'arme nucléaire; le seul texte existant est le protocole de Genève du 17 juillet 1925, interdisant d'utiliser des gaz asphyxiants ou toxiques ainsi que des moyens bactériologiques, en temps de guerre.

La conception d'« une guerre nucléaire limitée », mise en avant par l'administration américaine, en 1980, et qui permet de faire usage le premier de l'arme nucléaire contre des objectifs militaires isolés, a soulevé toute une série de questions de droit international.

La directive de l'administration américaine sur « la nouvelle stratégie nucléaire » ne pouvait qu'inquiéter les peuples et gouvernements de la planète. En dépit du fait, comme l'écrivait la presse occidentale, que cette directive avait un « usage interne », dans le cadre de la lutte électorale entre républicains et démocrates pour le pouvoir à la Maison-Blanche, et qu'elle reflétait la volonté de J. Carter, de se montrer plus « dur » et plus décidé que ses adversaires, elle n'en avait pas moins et a toujours des suites internationales sérieuses, en augmentant, de toute évidence, la tension internationale et en rapprochant le danger d'une guerre nucléaire.

Il convient de reconnaître que la « nouvelle stratégie nucléaire » est la conséquence logique de la politique de l'administration de Washington, orientée vers l'accroissement de la tension belliciste, la création d'une supériorité militaire, le refus de la légalité internationale.

Il est nécessaire de remarquer qu'en élaborant leur conception des relations internationales, les Etats-Unis ont constamment ignoré les principes et normes universellement reconnus de la conduite des Etats dans les relations internationales ainsi que le droit international contemporain. La directive N° 59 exprime les thèses de la célèbre « école réaliste » de la science américaine du droit international qui définit ce dernier comme un moyen tactique pour atteindre les buts des Etats-Unis en matière de politique extérieure et non comme une réalité objective au sein de laquelle sont exprimées les lois objectives du développement des rapports internationaux, tels que les relations de paix et la coexistence pacifique (2). Le nihilisme juridique de cette doctrine s'est exprimé dans le refus de ratifier les SALT 2, dans des interventions massives au cours des rencontres internationales sur l

limitation de la course aux armements et des armements, dans la justification de la course aux armements.

A la politique des Etats-Unis, orientée vers l'aggravation de la situation internationale et le refus de la légalité internationale, l'Etat soviétique a toujours opposé des propositions constructives telles que le renoncement à l'utilisation de l'arme nucléaire, la concrétisation de ce renoncement par des traités internationaux, des propositions visant à éliminer complètement le danger d'une guerre nucléaire.

En 1946, l'Union soviétique a avancé un projet de convention internationale sur l'interdiction de la production et l'utilisation de l'arme reposant sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et destinée à l'élimination massive. A propos d'un essai nucléaire en URSS, l'agence Tass indiquait, dans sa déclaration du 26 septembre 1949, que « le gouvernement soviétique, en dépit du fait qu'il possède la bombe atomique, maintient et maintiendra avec détermination, dans l'avenir, sa position ancienne quant à l'interdiction absolue de l'utilisation de l'arme nucléaire ».

Lors de l'explosion expérimentale de l'un des types de bombes à hydrogène, l'URSS, par une déclaration du gouvernement, datée du 20 août 1953, souligna une fois encore, la nécessité d'interdire l'utilisation de l'arme nucléaire et d'autres types d'armes de destruction massive.

En 1972, dans une lettre d'A. Gromyko, membre du Bureau politique du PCUS, ministre des Affaires étrangères de l'URSS, adressée au secrétaire général de l'ONU, il était proposé d'interdire — en une unité organique avec le non-recours à la force dans les relations internationales — l'utilisation de l'arme nucléaire, en établissant un lien entre le refus de recourir à la force et l'interdiction de l'usage de tous les types d'armements, classiques ou nucléaires. Au cas où cette proposition serait adoptée, personne ne disposerait d'une supériorité militaire unilatérale et cela permettrait de renforcer la sécurité internationale. L'Assemblée générale de l'ONU soutint cette proposition et recommanda au Conseil de sécurité de prendre les mesures correspondantes pour mener à bien la déclaration de l'Assemblée générale (3).

Il convient également de noter l'initiative de l'URSS (1979) pour la ratification d'un traité international sur l'interdiction de faire usage le premier de l'arme nucléaire ou de l'arme classique, entre les Etats-participants à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Comme chacun sait, les Etats-membres de l'OTAN ne répondirent même pas à cette proposition.

Dans son discours du 25 avril 1978, L.I. Brejnev déclara que nous ne pouvions pas, nous n'avions pas le droit d'oublier que la menace de l'utilisation de l'arme nucléraire planait encore

au-dessus du monde, mettant en péril le destin des peuples. « Chacun comprend que pour éliminer ce danger, l'effort conjugué de toutes les puissances nucléaires est nécessaire... L'Union soviétique, pour sa part, déclare avec détermination : "Nous sommes contre l'usage de l'arme nucléaire; seules, des circonstances extraordinaires, une agression contre notre pays ou ses alliés provenant d'une autre puissance nucléaire, peuvent nous conduire à recourir à ce moyen extrême d'autodéfense" ».

A la 36e session de l'Assemblée générale, l'Union soviétique prit une nouvelle initiative en proposant d'adopter une Déclaration de l'ONU sur la prévention des catastrophes nucléaires. Dans la lettre d'A. Gromyko au secrétaire général de l'ONU, il était dit que l'aggravation de la course aux armements était accompagnée de la mise en place de toute une série de doctrines prônant la « possibilité », « l'admissibilité » de la guerre nucléaire; que des forces influentes ravivaient l'hystérie guerrière, l'hostilité et la haine à l'égard d'autres Etats et peuples et que, partant, l'Etat soviétique proposait un projet de résolution indiquant en particulier : « Sachant ce que furent toutes les horreurs des guerres passées, quels malheures causerait aux gens l'utilisation de l'arme nucléaire, capable d'anéantir la civilisation. L'ONU proclame : 1. Les Etats et les hommes d'Etat qui auront recours les premiers à l'arme nucléaire commettent le crime le plus grave contre l'humanité... 8. Toute doctrine tolérant l'utilisation le premier de l'arme nucléaire ou toute autre action pouvant pousser le monde vers la catastrophe, est incompatible avec les lois de la morale humaine et les idéaux élevés des Nations unies » (4).

Répondant aux questions du correspondant de la Pravda, L.I. Brejnev déclara, le 22 octobre 1981 : « Les tentatives et les efforts des dirigeants et du peuple soviétiques, dans leur ensemble, visent à éviter, globalement, la guerre nucléaire, à éliminer le danger même de cette guerre. Dans notre milieu, nous répétons ce qui a été dit souvent et bien haut à la tribune du 26e Congrès du PCUS, à savoir que tenter de prendre le dessus dans la course aux armements, espérer la victoire dans une guerre nucléaire, tout cela n'est que folie dangereuse. J'ajoute que seul celui qui a décidé d'aller au suicide peut commencer la guerre nucléaire dans l'espoir d'en sortir vainqueur ».

L.I. Brejnev proposa directement au président des Etats-Unis de soutenir la proposition de l'URSS de considérer comme criminelle l'idée même d'agression nucléaire; il déclara avec justesse : « S'il n'y a pas de premier coup nucléaire, par voie de conséquence, il n'y en aura ni second, ni troisième .

Cette proposition reçut un large soutien à l'Assemblée générale de l'ONU.

La nouvelle proposition de l'URSS à la session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU sur le désarmement, donne une impulsion nouvelle et puissante à la lutte pour l'interdiction générale de l'utilisation le premier de l'arme nucléaire.

Comme il est indiqué dans le Message de L.I. Brejnev, « l'initiative de l'URSS a aussi pour but d'élever le niveau de confiance dans les relations entre Etats. Et cela est particulièrement important dans la situation internationale présente où la confiance est complètement anéantie par les agissements de ceux qui s'efforcent de rompre l'équilibre des forces qui s'est créé, d'atteindre une supériorité militaire par rapport à l'URSS et ses alliés, de rejeter ce qu'apporte de positif la politique de détente ».

Le large soutien apporté par la majorité des Etats et l'opinion publique internationale à la proposition de l'URSS, obligea le Pentagone à trouver d'autres arguments contre. Auparavant, on justifiait la conception du premier coup nucléaire par le fait que c'était forcément l'URSS qui le porterait la première contre les Etats-Unis; on affirme maintenant que l'adoption de la proposition soviétique reviendrait à ce que les Etats-Unis permettent à l'Est d'envahir l'Europe sans trouver d'obstacles, en employant un armement classique. Bien sûr, le fait que ce soit l'URSS qui ait proposé, en 1979, de conclure, entre Etats participants à la conférence européenne, un traité sur l'interdiction d'utiliser le premier l'arme nucléaire ou toute autre arme classique, est purement et simplement passé sous silence.

Par ailleurs, comme en témoignent les faits, l'OTAN dépasse le Pacte de Varsovie pour les effectifs des forces armées et leur encadrement; en ce qui concerne le nombre de divisions en état d'alerte en Europe, l'OTAN possède à peu près le même nombre d'avions de combat et de blindés que le Pacte de Varsovie. Ainsi que l'écrivait D.F. Oustinov : « Si l'on s'en tient strictement aux faits — et il n'existe pas d'autre base pour évaluer objectivement le rapport des forces —, il faut alors convenir du point suivant : si l'on prend l'armement nucléaire stratégique ou les armes nucléaires de moyenne portée en Europe, si l'on prend encore les forces armées conventionnelles de l'OTAN et du Pacte de Varsovie, on aboutit, dans tous les cas, à un équilibre approximatif entre les parties ». Le deuxième argument, c'est que le refus de la conception du « premier coup » exigera une augmentation sensible des dépenses en armement classique et même, l'instauration, aux Etats-Unis, du service militaire général et obligatoire. La logique de cet argument, c'est que la destruction totale de l'Europe serait plus économique que la mobilisation des Américains. Il est évident que l'on ne peut accepter une telle logique misanthropique. Enfin, on affirme que si les Etats-Unis refusaient de porter les premiers le « coup nucléaire », cela affaiblirait le facteur de dissuasion. R. Oldridge, spécialiste dans la conception d'armements stratégiques, écrit dans un article intitulé « La conception du premier coup foudroyant, stratégie secrète du Pentagone » : « Son but ne consiste pas à garantir une impasse nucléaire ou un équilibre de la peur mais à se préparer au coup foudroyant, porté par les Etats-Unis... Les tentatives de cacher l'orientation de cette stratégie du premier coup nucléaire constituent une belle tromperie à l'égard du peuple américain ». Il convient de souligner tout spécialement que l'engagement pris par l'URSS de ne pas faire usage la première de l'arme nucléaire, revêt un caractère universel. Si auparavant, l'Etat soviétique se déclarait prêt à ne pas faire usage de l'arme nucléaire contre les Etats qui refusent de produire ou d'obtenir une telle arme et ne la possèdent pas sur leur territoire, cet engagement de l'Etat soviétique concerne maintenant tous les Etats du monde sans exception.

Cet engagement unilatéral de l'URSS de ne pas faire usage la première de l'arme nucléaire, constitue un document important du droit international et un encouragement pour les autres puissances nucléaires à prendre des engagements semblables. Ainsi que le déclarait A. Gromyko à une conférence de presse : « Si les autres puissances nucléaires suivaient l'exemple de l'URSS, la guerre nucléaire dont la menace effroyable plane au-dessus de l'humanité, serait évitée ? » En d'autres termes, sur la base du principe de l'égalité et de la sécurité identique, la possibilité est offerte d'adopter un système d'engagements unilatéraux des Etats de ne pas faire usage le premier de l'arme nucléaire. Cela excluerait l'éventualité de l'extermination nucléaire de l'humanité. Par ailleurs, cette voie est d'autant plus commode et rapide que l'Union soviétique a déjà pris cet engagement.

Certains dirigeants, en Occident, s'efforcent de présenter la décision de l'URSS sur le non-recours le premier à l'arme nucléaire, comme « un geste de pure propagande » car, selon eux, cette décision est inefficace dans la mesure où son contrôle est impossible. D.F. Oustinov répondit qu'« il osait croire que ce n'était pas le point de vue officiel qui laissait poindre une telle ignorance » car les moyens modernes permettent non seulement de contrôler l'origine du premier coup nucléaire mais aussi d'y répondre. D.F. Oustinov écrivait dans la Pravda du 12 juillet 1982 : « Nous considérons avec bon sens, comme de l'aventurisme, les idées du Pentagone ainsi que l'état d'alerte et les possibilités des forces offensives et stratégiques des Etats-Unis ». Si l'agresseur fait usage le premier de l'arme nucléaire, il apportera à nos peuples un malheur incommensurable. Cependant, il doit savoir que la supériorité acquise en ayant fait usage le premier de l'arme nucléaire, ne le conduira pas à la victoire. En accomplissant son crime contre l'humanité, il n'obtiendra pas d'avantages notables.

Dans l'état actuel des systèmes de détection et la disponibilité opérationnelle des moyens nucléaires stratégiques de l'Union soviétique, les Etats-Unis ne pourront pas porter de coup foudroyant aux pays socialistes. L'agresseur ne pourra échapper au coup destructeur de rétorsion. Celui qui trouve la « recette infaillible » pour mener une guerre nucléaire victorieuse, qui espère, pour parler une langue imagée, « décapiter » son adversaire en lui administrant un coup qui le mettra knock-out, celui-là se condamne lui-même (8). Il est évident, du point de vue du droit international, que l'engagement unilatéral d'un Etat ne pourra être effectif si, à l'encontre de ce dernier, sont accomplies des actions qu'il s'était engagé à ne pas entreprendre le premier. Dans ce cas, c'est le principe, universellement admis, de la réciprocité, qui entre en ligne de compte. Par ailleurs, l'adoption d'un système d'engagements unilatéraux de ne pas faire usage le premier de l'arme nucléaire, créera une large base juridique internationale pour conclure, par la suite, un traité international multilatéral où l'on pourra introduire des dispositions permettant d'exclure globalement l'usage de la force armée dans les relations entre les Etats.

Dans ce cadre, l'engagement unilatéral de l'Etat soviétique de ne pas faire usage le premier de l'arme nucléaire est une proposition sérieuse dont l'adoption par la communauté internationale et en particulier les puissances nucléaires, pourrait modifier radicalement le caractère des relations internationales.

La position de l'Etat soviétique, c'est la conception de la sécurité de tous les Etats qui se fondent sur les principes universellement reconnus du droit international, tel que le respect de la souveraineté et l'inviolabilité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'autodétermination des peuples, l'égalité des droits, la sécurité égale et identique, le désarmement, le règlement pacifique des problèmes. En ce siècle de l'atome, de la révolution technico-scientifique et des moyens de destruction, la voie qui consiste à placer le monde au bord de l'explosion, de l'autodestruction, constitue une toute autre démarche.

> Le droit international contemporain offre donc de grandes possibilités fondées sur des principes et normes, universellement reconnus, qui sont apparus au cours des siècles; on a abouti à des accords sur l'interdiction de l'utilisation de l'arme nucléaire, dans le respect total de l'indépendance et de la souveraineté des Etats. Toutes les tentatives visant à s'opposer à cela doivent être qualifiées d'illégales, d'antihumaines, de crime international posant la question de la responsabilité internationale.

On peut noter une autre initiative des pays socialistes, allant dans le même sens. Il s'agit de la proposition de 1983 des Etats

membres du Pacte de Varsovie concernant la ratification d'un Traité avec les Eats membres de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord sur le non-recours réciproque à la force armée et sur le maintien des relations de paix. Cela est très important pour réduire dès maintenant la méfiance entre les Etats, diminuer l'inquiétude devant la menace d'une agression. Les Etats membres du Pacte de Varsovie ne recherchent aucune supériorité par rapport aux Etats membres de l'OTAN et ils n'ont nullement l'intention de les agresser comme ils n'ont nullement l'intention d'agresser tout autre pays situé en Europe ou au-delà. Les Etats membres de l'OTAN déclarent eux aussi n'avoir aucune intention agressive.

Dans ces conditions, la Déclaration politique du comité consultatif politique du Pacte de Varsovie, souligne qu'il ne doit pas exister de raisons empêchant les Etats membres des deux organisations de prendre les engagements mutuels correspondants.

Le fond du Traité pourrait être constitué par l'engagement réciproque des Etats participants de ne pas faire usage les premiers, l'un contre l'autre ni de l'arme nucléaire ni des armes classiques c'est-à-dire de ne pas avoir recours les premiers, l'un contre l'autre, à la force armée. Cela concerne les territoires de tous les Etats participants, leurs personnels civil et militaire, les bateaux, avions et vaisseaux cosmiques et les autres objectifs leur appartenant, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Le Traité peut mentionner un autre engagement : celui, pour les Etats membres des deux alliances de ne pas faire usage le premier de la force armée contre des pays tiers, qu'il s'agisse de pays avec qui il existe des relations d'alliance bilatérale, de pays non alignés ou de pays neutres. Une partie importante du Traité pourrait être constitué par l'engagement des Etats membres de ne pas menacer la sécurité des voies maritimes, aériennes et cosmiques traversant des espaces où ne s'étend aucune juridiction nationale. La Déclaration souligne le souhait de compléter le traité par l'engagement de mener, dans un esprit de bonne volonté, des conversations sur les mesures efficaces à prendre pour arrêter la course aux armements; ou de favoriser, par d'autres moyens accessibles, le succès de telles conversations et ainsi, d'aboutir à des résultats pratiques.

Une autre proposition, allant elle aussi dans le même sens, consiste en l'examen commun des mesures pratiques à prendre pour prévenir la menace d'une agression surprise; cette proposition vise aussi à développer les échanges de délégations militaires, à multiplier les visites de bâtiments de guerre et d'unités aériennes. Il est évidemment important que cet engagement de non-recours à la force armée aille de pair avec la disposition qui fait de l'ONU, l'instrument universel de la sécurité collective. Le Traité doit donc

exprimer la volonté d'être prêt à coopérer à l'accroissement de l'efficacité de l'ONU lors de l'accomplissement, conformément à la Charte, de tâches concernant le règlement pacifique des discussions internationales ou des situations conflictuelles, la répression des actes d'agression, l'élimination des menaces pour la paix et la sécurité internationale.

Il est évident que l'accord réciproque sur le non-recours à la force armée et le maintien des relations de paix ne limite pas le droit des Etats à l'autodéfense individuelle et collective; cependant, le traité libère les membres des deux alliances de la crainte que les obligations nées des alliances et existant au sein d'une alliance, puissent servir de prétexte à une agression contre les Etats membres de l'autre alliance.

Il est aussi proposé, dans la Déclaration, que les autres pays européens intéressés aient le droit de participer à la rédaction du traité et de le signer.

Il est proposé que ce traité soit ouvert dès le départ afin de permettre aux Etats du monde qui le souhaiteraient, de participer aux travaux, dans l'égalité des droits.

Il est important de remarquer que cette proposition ne se fonde pas sur la perpétuation des blocs mais vise à créer un climat politique et juridique qui permettrait de faire une avancée réelle et progressive sur la voie de la dissolution des deux alliances, ce que proposent depuis longtemps les pays du Pacte de Varsovie.

La démarche des pays socialistes est définie par la reconnaissance, dans le droit international contemporain, d'une obligation exprimée, en premier lieu, dans une forme conventionnelle et qui consiste en la rédaction, l'adoption et l'application de textes concrets du droit international, visant à interdire la force et la menace de la force sous toutes ses formes, et ainsi à interdire tous les types d'armes, en particulier le plus destructeur : l'arme nucléaire.

---

(1) Voir *Pravda* du 12 juillet 1982.

(2) Voir par exemple M. Mc. Dougal, International law, power and policy. Recueil des Cours, Leyden, 1953, v. 82, N. 3, M.A. Kaplan, N. Katzenbach, The political fundation of international law, N.Y.L. 1961.

(3) « L'Union soviétique dans la lutte pour le désarmement » M. 1977.

(4) Voir *Pravda* du 24 septembre 1981.

(5) Voir *Pravda* du 22 octobre 1981.

(6) Voir *Pravda* du 12 juillet 1982.

(7) Voir *Pravda* du 23 juin 1982.

(8) Voir *Pravda* du 12 juillet 1982.